

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 89.646 du 18 septembre 2000

A. 89.911/IX-2252.

En cause : la ville de HAMONT-ACHEL,
ayant élu domicile chez
Me S. THIJS, avocat,
ayant son cabinet à HAMONT-ACHEL,
Burg 60/1

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Mobilité et des Transports

partie intervenante :

la Société nationale des chemins de fer belges,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUCKAERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2000 par laquelle la ville de HAMONT-ACHEL demande l'annulation de l'arrêté royal du 12 septembre 1999 autorisant la suppression du passage à niveau n° 54 de la ligne 19 Mol-Hamont à Hamont-Achel moyennant déviation de la circulation par des voiries existantes;

Vu la requête introduite à la même date par laquelle la ville de HAMONT-HACHEL demande la suspension de la décision précitée;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu le rapport de M. Weymeersch, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2000 fixant l'audience au 11 septembre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. VANHYFTE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse, et Me E. VAN DE WALLE, avocat, loco Me J. BOUCKAERT, avocat, qui comparait pour la partie intervenante;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué du 12 septembre 1999 a été rapporté par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 avril 2000 rapportant l'arrêté royal du 12 septembre 1999 et autorisant la suppression du passage à niveau n° 54 à Hamont-Achel; que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 25 mai 2000, deuxième édition; qu'ainsi l'arrêté royal attaqué est censé ne jamais avoir existé, que la demande de la requérante est par conséquent sans objet;

Considérant que conformément à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation lorsque l'acte attaqué est rapporté; que par conséquent tant la demande de suspension que le recours en annulation doivent être rejetés; que la décision attaquée ayant été rapportée par la partie défenderesse, il convient de mettre les dépens à la charge de cette dernière,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit septembre 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.